

Office des personnes handicapées du Québec

**L'administration d'insuline par voie  
sous-cutanée – Une prise en  
charge incontournable pour l'école**

29 mai 2009  
PUBLIC

Québec 

**PLAN DE LA PRÉSENTATION**

1. L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE
2. L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE
3. SERVICES ÉDUCATIFS – ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
4. LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC


## 1) L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE


- [1] **MISSION** : aux termes de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1, ci-après « *Loi sur l'intégration* »), le législateur demande à l'Office de veiller au respect de cette loi et de s'assurer que tous poursuivent leurs efforts relatifs à l'intégration et à la participation sociale des personnes handicapées.
- [2] Plusieurs autres responsabilités sont confiées à l'Office dont celles d'assister, de conseiller, de représenter, de favoriser la coordination afin de faciliter l'accès aux biens et aux services notamment, ceux fournis par l'école. L'Office intervient tant sur une base individuelle que collective.
- [3] **CONSEILLER DU GOUVERNEMENT** : le législateur reconnaît formellement le rôle-conseil de l'Office auprès de tous incluant les commissions scolaires et les écoles (art. 25, a.1 *Loi sur l'intégration*).

## 1) L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE (SUITE)


- [4] **REPRÉSENTATIONS** : à la demande d'une personne handicapée (ou de sa famille), l'Office dispose du pouvoir de faire des représentations et de l'assister dans ses démarches, notamment auprès des commissions scolaires et des écoles (art. 26, a *Loi sur l'intégration*).
- [5] **RECOMMANDATIONS** : pouvoir de formuler des avis et des recommandations aux ministères et aux organismes incluant les commissions scolaires et les écoles (art. 26.1 *Loi sur l'intégration*).
- [6] **RAPPORT SPÉCIAL AU MINISTRE** : dans la mesure où il estime que les fins poursuivies par la *Loi sur l'intégration* l'exigent, l'Office peut transmettre au ministre, en tout temps, un rapport spécial (art. 74.1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas *Loi sur l'intégration*).

## 1) L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE (SUITE)

[7]  **INTERVENTIONS** : sur le plan individuel, l'Office est doté d'une Direction du partenariat et de l'intervention individuelle qui rend disponible pour l'ensemble du Québec, toute une équipe de conseillers ou conseillères dont le nombre d'interventions s'est chiffré à près de 72 000 au cours des quatre dernières années.

 Pour cette même période, en matière de services scolaires, ce nombre a atteint plus de 20 000.

## 1) L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE (SUITE)

[8]  **INTERVENTIONS** : sur le plan collectif, l'Office s'acquitte de son devoir de favoriser l'accès aux services d'éducation notamment en :

- analysant et évaluant la législation pertinente, les programmes et les différents services eu égard l'intégration scolaire, son évolution et les obstacles à celle-ci et en faisant des recommandations appropriées;
- promouvant l'identification de solutions pour abolir, sinon réduire les obstacles à l'intégration scolaire;

## 1) L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC – MISSION ET IMPLICATIONS EN MATIÈRE SCOLAIRE (SUITE)

- effectuant des recherches et des études sur cette question et procurant et publiant de l'information;
- participant à différents comités MSSS/MELS et autres sur des questions scolaires;
- etc.

7

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE

☞ LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS SUR LE PLAN JURIDIQUE, AU NOMBRE DE QUATRE, SONT LES SUIVANTS :

- I. L'évolution jurisprudentielle relative à l'obligation d'accommodement en matière de services;
- II. La *Loi sur l'intégration* – La Réforme de 2004;
- III. La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.1) / *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (R.R.Q., c. I-13.3, r.3.1.);
- IV. La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (L.Q. 2002, c. 33) / *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

8

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

### I. L'évolution jurisprudentielle relative à l'obligation d'accommodement en matière de services

- [9] ☞ Nous vivons dans une société où les droits de la personne sont au cœur de nos préoccupations (égalité, dignité, sécurité, intégrité, circuler, se loger, se scolariser, etc.) puisqu'ils sont enchâssés dans les *Chartes des droits et libertés*.
- [10] ☞ Plus particulièrement, il importe de rappeler que « Le mouvement qui a été à l'origine de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* était porteur d'une importante quête d'égalité » [RDUS note réf. n° 9].

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [11] ☞ Plusieurs droits fondamentaux sont expressément visés. C'est notamment le cas des droits politiques, des droits judiciaires et des droits économiques et sociaux. Parmi ces derniers se trouve prévu le droit de se scolariser (art. 40, *Charte*).
- [12] ☞ Puis, le chapitre 1.1 intitulé « *Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés* » prévoit différentes formes de discrimination interdites. C'est le cas de l'article 10 qui mentionne que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [13] ☞ Cet article 10 ne peut à lui seul constituer un fondement à une allégation de discrimination. Par exemple, en matière de biens et de services, il doit être combiné à l'article 12 qui prohibe de manière générale la discrimination quant aux biens et aux services ou à l'article 15 qui plus spécifiquement, vise à enrayer la discrimination quant à l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics de même qu'aux biens et aux services qui y sont disponibles.

11

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [14] ☞ La discrimination peut être directe ou indirecte (indirecte : école ne fournissant pas un service requis pour intégration [comme un accompagnateur], omission de fournir services d'interprète à une personne sourde à la Régie du logement, etc.).
- [15] ☞ Comme corollaire du droit à l'égalité et afin de garantir le plus possible le respect de celui-ci, est née l'obligation d'accommodement raisonnable laquelle, est donc une conséquence naturelle du droit à l'égalité reconnue par les tribunaux.

12

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [16] ☞ Au départ, l'obligation d'accommodement raisonnable a surtout été imposée en matière d'emploi où les tribunaux ont ordonné aux employeurs d'adapter le milieu qu'il s'agisse du processus d'embauche, de l'adaptation du poste ou plus généralement, des conditions de travail.
- [17] ☞ Par la suite, cette obligation a été imposée aux différents dispensateurs de services et institutions de services. Ainsi, au fil des ans, l'obligation d'accommodement raisonnable a conduit à des gains importants pour permettre aux personnes handicapées, non seulement travailler, mais aussi, d'accomplir diverses activités ou d'avoir accès à divers biens et services (éducation, santé, justice, transport adapté, taxis, hôpitaux, restaurants, bars, commerces, cinémas [RDUS p. 446-447 et 437]).

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [18] ☞ *Conseil des canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.* [2007], C.S.C. 15. Dans cette affaire où il était question d'adaptation des voitures et des services, le plus haut tribunal du pays a discuté des facteurs inhérents à l'analyse de l'accommodement raisonnable et aux principes applicables en matière de droits de la personne. À la page 57, la juge Abella souligne ceci :
- [19] ☞ « *Pour remédier aux exclusions discriminatoires, le droit en matière de droits de la personne préconise des solutions qui favorisent l'indépendance et l'accès au lieu de les entraver. Il s'agit de solutions qui, dans la mesure où elles sont structurellement, économiquement ou autrement raisonnablement possibles, tendent à réduire au minimum ou à éliminer les inconvénients créés par les déficiences.* »

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

[20] ☞ Dans les milieux scolaires et d'enseignement, on retrouve plusieurs jugements où l'obligation d'accommodement a été imposée aux différentes institutions relativement à l'intégration des élèves et des services, adaptations et ajustements requis pour faciliter une telle intégration ou maintien dans ces milieux.

[21] ☞ QUELQUES EXEMPLES :

- fournir et payer services d'accompagnateur (aff. *Marcil* [1993]);
- omission d'adapter la grille d'évaluation d'un cours d'agent de voyages pour tenir compte du handicap d'un étudiant bègue (aff. *Commission scolaire des Draveurs* [1999]);

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- obligation d'accommodement non satisfaite, ordonnance à la commission scolaire de fournir un accompagnateur et d'assumer les frais (aff. *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu* [1994]);
- débat principal sur l'intégration en classe ordinaire mais la CA a conclu que l'étude des moyens d'accompagnement a été inadéquate, qu'il aurait dû y avoir évaluation des capacités et besoins de l'élève (*Commission scolaire des Phares c. CDPDJ* [2006]);
- refus d'admission élève avec déficience motrice – cours d'éducation physique obligatoire – absence d'évaluation des mesures d'accommodement (*CDPDJ c. Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur* [2002]).

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [22] ☞ Dans un autre jugement, la cour a précisé que l'égalité du droit à l'instruction publique gratuite implique le droit à une scolarisation dans le milieu le plus normalisant et le droit à des mesures d'adaptation (*aff. Chauveau [1993]*) et que l'adaptation des services éducatifs doit être en fonction des différences individuelles.
- [23] ☞ En raison de cette importante évolution jurisprudentielle en matière de droit à l'égalité et d'obligation d'accommodement raisonnable, il est permis de croire qu'un tribunal saisi d'un refus de service de la part d'un établissement scolaire puisse conclure à la présence d'une discrimination indirecte puisque cette décision aurait alors pour effet d'occasionner des désavantages non imposés aux autres élèves non handicapés.

17

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [24] ☞ Comme l'a souligné la Cour suprême dans *Berg*, « L'École est là pour fournir à ses étudiants un logement, des services ou des installations qui favorisent leurs études et leurs activités sociales se rapportant à l'École. C'est une institution financée (bien que ce ne soit pas là un facteur déterminant), qui met ses ressources pédagogiques et récréatives à la disposition de tous ceux qui sont admis ».

18

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

### II. La *Loi sur l'intégration* – La Réforme de 2004

- [25] ☞ L'INTÉGRATION SOCIALE (scolaire): Une préoccupation commune.
- [26] ☞ *LOI SUR L'INTÉGRATION*: Une loi-cadre substantiellement modifiée en 2004.
- [26] ☞ LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE: réaffirmation de certains principes en matière de droits de la personne.

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [27] ☞ IMPLICATION ACCRUE DE TOUS: une intégration des personnes handicapées à la société au même titre que tous les citoyens (art. 1.1).
- [28] ☞ ADAPTER LE MILIEU (INCLUANT LE SCOLAIRE) AUX BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES (art. 1.2, d).
- [29] ☞ PLUSIEURS AUTRES MESURES sont prévues par cette loi en vue de favoriser et d'accroître l'intégration sociale (art. 21, 25, 26, etc.).

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

### III. La Loi sur l'instruction publique / Régime pédagogique

- [30] ☞ L'ÉCOLE PROCURANT DES SERVICES POUR UNE INTÉGRATION OPTIMALE (art. 1 et suivants *Loi sur l'instruction publique*).
- [31] ☞ UNE POLITIQUE PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'INTÉGRATION REQUISES (art. 208, 234, 235 et 447).

- [32] ☞ UN RÉGIME PÉDAGOGIQUE PRÉVOYANT UN DEVOIR DE DISPENSER DES SERVICES DE SANTÉ (art. 5, 11<sup>o</sup>) ET D'AGIR DE MANIÈRE POSITIVE SUR CELLE-CI ET SUR LE BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES (art. 4).
- [33] ☞ CONCLUSIONS DÉCOULANT DE L'ENSEMBLE DE CETTE LÉGISLATION EN MATIÈRE SCOLAIRE: les commissions scolaires ont l'autonomie et l'obligation de voir à un ajustement continu des services.

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

### IV) La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (Loi modifiant le Code) / Code des Professions (Code)

- [34] ☞ 2002: déréglementation concernant l'administration de certains médicaments dont l'insuline par voie sous-cutanée.
- [35] ☞ À cet égard, il importe de noter que le législateur a alors on ne peut plus clairement exprimé son intention. En effet, le deuxième alinéa des « NOTES EXPLICATIVES » se lit comme suit :

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

*« Le projet de loi contient de plus des dispositions qui permettront à des non professionnels, dans certaines circonstances ou dans certains milieux bien identifiés, d'exercer certaines activités, de façon à mieux répondre aux besoins de la population. »*

[Les soulignés sont les nôtres]

- [36] ☞ Puis, l'article 4 de ce projet de loi (devenu *Loi modifiant le Code*) a eu pour effet de modifier le *Code* en y insérant notamment les articles 39.8 et 39.9 (1<sup>er</sup> alinéa) qui se lisent comme suit :

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

« 39.8. *Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »*

[Les soulignés sont les nôtres]

25

## 2) L'ADMINISTRATION D'INSULINE À L'ÉCOLE - CONTEXTE JURIDIQUE (SUITE)

- [37] ☞ LE LÉGISLATEUR EST CENSÉ CONNAÎTRE L'ÉTAT DU DROIT.
- [38] ☞ L'ÉCOLE DOIT SE CONFORMER À L'INTENTION DU LÉGISLATEUR.
- [39] ☞ « PEUT » = « DOIT » (article 39.8) SAUF SI CONTRAINTE EXCESSIVE.
  - ☞ EN LÉGISLATION, CHAQUE CAS PEUT ÊTRE PARTICULIER DONC L'UTILISATION DU MOT [PEUT] EST PLUS APPROPRIÉE.
  - ☞ UN EXEMPLE: l'article 26 a.1 de la *Loi sur l'intégration*.

26

### 3) SERVICES ÉDUCATIFS – ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

[40] ➤ **POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES : ESSENTIELS À LA RÉUSSITE – ÉLÉMENTS CONTEXTUELS IMPORTANTS – PERMETTENT DE FAIRE RESSORTIR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:**

- [41] ❖ l'intérêt de l'élève doit être placé au premier rang;
- [42] ❖ les décisions incluant l'organisation et la prestation des services doivent être prises en fonction des caractéristiques et des besoins de l'élève et s'ajuster à ceux-ci;

27

### 3) SERVICES ÉDUCATIFS – ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER (suite)

- [43] ❖ ces besoins sont de plus en plus diversifiés, aigus et précoces (N.B. Diagnostics à 5 ans au lieu de 8 ou 9 ans);
- [44] ❖ la nature des services éducatifs a évolué au cours des dernières décennies;
- [45] ❖ il est primordial que l'organisation des services soit enchâssée dans un processus évolutif. Des changements doivent être apportés tant sur le plan des mentalités que sur le plan des pratiques (N.B. Notre expérience);

28

### 3) SERVICES ÉDUCATIFS – ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER (suite)

- [46] ❖ les commissions scolaires ont l'autonomie nécessaire pour faire les ajustements requis pour répondre aux besoins de leurs élèves;
- [47] ❖ la sécurité des élèves est une des valeurs sous-jacente à l'atteinte de services de qualité et même, une des conditions pour la « Réussite éducative »;
- [48] ❖ l'égalité des chances et l'équité sont également au nombre des conditions de la « Réussite éducative »; (N.B. Faire un parallèle la Compensation équitable);
- [49] ❖ les services de santé font partie des services qui doivent être accessibles;

29

### 3) SERVICES ÉDUCATIFS – ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER (suite)

- [50] ❖ la présence du personnel de soutien doit être significative;
- [51] ❖ le personnel doit aussi être polyvalent pour permettre de donner des services à la fois généraux et spécialisés;
- [52] ❖ il n'existe pas de modèle d'organisation des services éducatifs complémentaires laissant ainsi place à l'innovation et l'expérimentation, surtout dans une dynamique d'intégration des services;
- [53] ❖ on va même jusqu'à surveiller les menus des cafétérias et émettre des consignes aux parents concernant les boîtes à lunch..., peut-on s'occuper d'une question aussi fondamentale que celle qui nous préoccupe ici aujourd'hui?

30

## 4) LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

[54] ☞ CONSIDÉRANT QUE sans prendre *stricto sensu* la place des parents, l'école est un milieu de vie où le personnel assume certaines responsabilités d'encadrement et de prise en charge des enfants durant les heures de fréquentation scolaire;

[55] ☞ CONSIDÉRANT QUE l'école doit alors procurer aux élèves non seulement les services pédagogiques, mais aussi les services complémentaires permettant un **développement** et une **intégration maximale** (*Loi sur l'instruction publique, Régime pédagogique*) le tout, en respectant les principes d'**équité** et d'**égalité** (*Chartes, Loi sur l'intégration, etc.*);

## 4) LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (suite)

[56] ☞ CONSIDÉRANT les éléments évoqués dans les textes émanant du MELS relativement, entre autres, aux **besoins des élèves**, à l'**adaptation** et la **diversification des services**, à la **sécurité** et à la **qualité** de ceux-ci, à l'**égalité** des chances et à l'**équité** comme conditions pour la « **Réussite éducative** »;

[57] ☞ CONSIDÉRANT QUE le législateur, en déréglementant de manière à permettre aux personnes agissant dans une école d'administrer des médicaments comme l'injection d'insuline, connaissait à la fois l'ensemble de **corpus législatif** québécois et l'importante **évolution jurisprudentielle** en matière d'**accommodement**;

## 4) LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (suite)

- [58] ☞ CONSIDÉRANT QUE ces contextes législatif (déréglementation, *Loi sur l'instruction publique*, *Régime pédagogique*, *Loi sur l'intégration*) et jurisprudentiel procurent aux commissions scolaires sur le **pan légal l'autonomie** pour faire les **ajustements** requis afin de répondre aux **besoins** de leurs élèves;
- [59] ☞ CONSIDÉRANT QUE le MELS a évoqué que les commissions scolaires ont, sur le **plan administratif**, **l'autonomie nécessaire** pour faire de tels **ajustements**.

## 4) LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (suite)

- [60] ☞ L'Office est d'avis qu'une approche conforme à tout ce qui précède et responsable devrait consister à considérer que:
- [61] \* le milieu scolaire doit s'adapter aux **nouvelles réalités tant sociales que juridiques**;
- [62] \* ceci étant, l'école doit **administrer** cette médication (injections d'insuline) à l'enfant et parallèlement, s'assurer de **l'encadrer** et lui enseigner comment le faire lui-même en vue de lui permettre d'être éventuellement, à cet égard, **autonome**;

## 4) LA POSITION DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (SUITE)

- [63] \* une telle approche serait également conforme au **projet de société** que l'on souhaite où tous **s'impliquent** afin de favoriser **l'intégration** des personnes handicapées et leur **accès aux services au même titre que leurs concitoyens**;
- [64] \* une telle prise en charge par l'école est conséquemment... **INCONTOURNABLE!**